



Préavis

Objet : Chapitre 1100 du Manuel de l'ICCA et rapports réglementaires

Catégorie : Comptabilité

Date : Avril 2004

Révision : March 2005

Le chapitre 1100 du Manuel de l'ICCA, intitulé *Principes comptables généralement reconnus (PCGR)*, établit des normes sur la préparation de rapports financiers conformes aux PCGR, en plus de décrire les éléments et les sources des PCGR canadiens. Ce chapitre s'applique aux exercices amorcés à compter du 1^{er} octobre 2003.

À la suite de l'adoption du chapitre 1100, certaines pratiques comptables applicables à divers secteurs ne sont plus autorisées. Parmi les principaux éléments touchés, mentionnons le régime comptable applicable aux comptes de conversion des devises (CCD), aux frais pour remboursement anticipé de prêts hypothécaires, aux frais de mise au point de logiciels, aux opérations sur valeurs mobilières (à la date de l'opération ou à la date de règlement), aux soldes en transit, et à l'échange de ses propres actions.

Sauf indication contraire dans les instructions afférentes aux rapports, dans les lignes directrices ou dans les préavis, les exigences du BSIF à l'égard des rapports réglementaires respectent les PCGR. Pour les frais pour remboursement anticipé de prêts hypothécaires, les frais de mise au point de logiciels et la comptabilisation à la date de l'opération ou à la date de règlement, le BSIF s'attend que les états financiers réglementaires respectent les PCGR. Il a également modifié ses formules de rapport réglementaire pour tenir compte des changements apportés au chapitre 1100, en vertu desquels il convient dorénavant de déclarer les CCD comme éléments distinct de l'avoir des actionnaires et qui continueront d'englober les CCD dans la définition des fonds propres de catégorie 1.

Le BSIF entend modifier à l'avenir les rapports réglementaires pour assurer la conformité aux PCGR pour les effets en transit en raison des exigences de déclaration de la Banque du Canada. Pour le moment, ces effets doivent cependant continuer d'être déclarés conformément aux exigences actuelles de rapport réglementaire.

Pour les échanges de propres actions en position longues et courtes, le BSIF s'attend que les états financiers réglementaires respectent les PCGR. Cependant, aux fins de déclaration de l'adéquation des fonds propres, le BSIF s'attend que les positions courtes brutes de propres actions enregistrées dans l'avoir comptable soient déduites des fonds propres réglementaires lorsque le régime comptable prévu au chapitre 1100 se traduit par une *hausse* de l'avoir comptable. Si les transactions de positions courtes de propres actions ne sont pas prises en compte dans l'avoir comptable, le BSIF n'exige aucun rajustement des fonds propres réglementaires. (Voir les exemples ci-joints.)

- FIN -

Chapitre 1100 *Principes comptables généralement reconnus*

Échange de ses propres actions -- Exemples

Échange de positions longues de propres actions

Aux fins de l'échange de positions longues de propres actions, le BSIF s'attend que le régime appliqué aux fonds propres réglementaires respecte les PCGR. Lorsqu'une institution financière échange ses propres actions et rajuste son avoir comptable au titre de ses positions longues, elle n'est pas tenue de rajuster ses fonds propres réglementaires.

- Exemple :

1 000 \$	Avoir avant l'application du chapitre 1100
- 200 \$	Position longue brute
= 800 \$	Avoir aux fins des PCGR et des fonds propres réglementaires

Échange de positions courtes de propres actions

Aux fins de l'échange de positions courtes de propres actions, lorsque l'application des normes comptables se traduit par une hausse directe de l'avoir, le BSIF s'attend que les position courtes brutes déclarées dans l'avoir comptable soient déduites des fonds propres réglementaires, comme l'exige la définition actuelle des fonds propres.

- Exemple :

1 000 \$	Avoir avant l'application du chapitre 1100
- 200 \$	Position longue brute
+ 150 \$	Position courte brute
= 950 \$	Avoir aux fins des PCGR

950 \$	Avoir comptable
- 150 \$	Position courte brute
= 800 \$	Fonds propres réglementaires